

IVRY

S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

Société ALTIGRUES
30 rue Marbeuf
75008 Paris

affaire suivie par **S. Zouak**
T 01 49 60 27 46 courrier@ivry94.fr

Références : SZ/SS/68/2024

Ivry-sur-Seine, le 20 JUIN 2024

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société ALTIGRUES – 30 rue Marbeuf – 75008 Paris (☎06.86.11.90.36), agissant pour le compte de BOXKEPLER – 2 rue Galilée – 94200 Ivry-sur-Seine, demande l'autorisation d'occuper le domaine public **au droit du 60 quai Auguste Deshaies – 94200 Ivry-sur-Seine par :**

- **UN CAMION GRUE de 20 m de longueur x 4 m de largeur sur trottoir et banquette de stationnement,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'exécution des travaux qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **Toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie devront être prises, en particulier la circulation des piétons, gérée par hommes trafic.**
- **La circulation générale devra être maintenue sans interruption sur une largeur de 3 mètres minimum.**
- **L'engin de chantier sera balisé selon les règles de sécurité en vigueur avec les balises et panneaux réglementaires.**

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire, en rappelant les références.

- La signalisation adéquate sera mise en place.
- Toutes les dispositions nécessaires pour préserver le domaine public au droit de l'intervention devront être prises.
- Des plaques de répartitions devront être utilisées sous l'ensemble des stabilisateurs de la grue mobile.
- L'intervenant doit veiller à ce que les bouches à clés soient en permanence accessibles durant toute la durée des travaux.

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non-exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : A la fin de l'occupation, le permissionnaire devra avertir le Service Déplacements-Stationnement – Direction des Espaces Publics.

ARTICLE SIX : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SEPT : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation



Jean-François Lores
Directeur Général Adjoint